

**35. Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Débats initiaux**

**Délibérations du 5 octobre 2003 (4836<sup>e</sup> séance)**

Dans une lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le représentant de la République arabe syrienne a demandé la tenue d'une réunion d'urgence du Conseil pour examiner les violations des espaces aériens syrien et libanais perpétrées le 5 octobre 2003 par l'armée de l'air israélienne et l'attaque par missiles que cette dernière avait lancée le même jour contre un site civil situé en territoire syrien.

Dans une lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>2</sup>, le représentant du Liban a également demandé au Conseil de tenir une réunion d'urgence pour examiner la situation menaçant la stabilité le long de la frontière israélo-libanaise. Le représentant du Liban a demandé au Conseil de se réunir immédiatement et d'examiner les mesures qu'il convenait de prendre pour dissuader Israël de continuer à violer l'espace aérien de son pays.

À la 4836<sup>e</sup> séance, tenue le 5 octobre 2003 en réponse aux demandes contenues dans les lettres susmentionnées, que le Conseil a inscrites à son ordre du jour, tous les membres du Conseil et les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen ainsi que les Observateurs permanents de la Ligue des États arabes et de la Palestine ont fait une déclaration<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> S/2003/939.

<sup>2</sup> S/2003/943.

<sup>3</sup> Les représentants de Djibouti, des Émirats arabes unis, d'Oman et de la Somalie ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

À la séance, le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que l'attaque aérienne commise par Israël constituait une violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et de l'Accord de désengagement de 1974. Il a déclaré que l'« agression israélienne » n'était pas un incident isolé et qu'elle avait été précédée d'une autre transgression qu'Israël avait commise le 8 janvier 2003, qui avait entraîné le décès d'un policier syrien. Il a demandé au Conseil de condamner l'attaque aérienne et a annoncé qu'il avait présenté un projet de résolution<sup>4</sup> qui reflétait les positions habituellement adoptées par le Conseil dans le cas d'actes d'agression et de menaces semblables<sup>5</sup>.

Le représentant d'Israël a déclaré que le 4 octobre 2003, un attentat-suicide palestinien avait tué 19 civils et en avait blessé 60 autres dans un restaurant de Haïfa. Il a ajouté que le Jihad islamique, dont « le siège était à Damas », en avait revendiqué la responsabilité. Il a fait remarquer que ce massacre était le dernier en date des 40 « actes terroristes » perpétrés par le Jihad islamique au cours des dernières années. Il a affirmé que la République arabe syrienne offrait « refuge » et « camps d'entraînement », dans des lieux spécifiques ou dans des bases de son armée, à des « organisations terroristes » telles que le Jihad islamique, le Hamas et le Hezbollah. Il a cité un certain nombre d'exemples pour décrire l'ampleur et la nature de la participation du Gouvernement de la République arabe syrienne à l'« assassinat délibéré de civils innocents ». Il a affirmé que chacun de ces attentats représentait une grave violation du droit international et des résolutions du Conseil, dont la résolution 1373 (2002), ainsi qu'une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a expliqué que la cible de la frappe aérienne dans le village d'Aïn Saheb était un centre d'entraînement

<sup>4</sup> Non publié en tant que document du Conseil.

<sup>5</sup> S/PV.4836, p. 2 à 5.